ÉTUDE

SUR

LES ORIGINES DE LA GABELLE

ET SUR

SON ORGANISATION JUSQU'EN 1380

PAR

Gabriel PEROUSE

PREMIÈRE PARTIE.

L'IMPOT DU SEL SOUS LES MÉROVINGIENS ET LES CAROLINGIENS.

- I. Sous les Mérovingiens. Les salines appartiennent à l'Etat; la circulation du sel est frappée de taxes.
- II. Sous les Carolingiens. Il y a des salines privées, mais elles conservent quelque chose de leur ancien caractère domanial. Un impôt est levé sur la fabrication du sel. Un tonlieu spécial est pris sur la circulation du sel.

DEUXIÈME PARTIE.

L'IMPOT DU SEL A L'ÉPOQUE FEODALE.

(Du dixième au quatorzième siècle.)

- I. Normandie. Il y a des salines privées. Le sel paye seulement les droits généraux de transport et de vente. Il en est de même en Flandre et en Artois.
- II. Quels droits payait le sel en remontant la Seine. Le sel paye divers droits en quittant Rouen; il acquitte en voyage une dizaine de péages; à Paris, l'entrée et la vente sont taxées.
- III. Quels droits payait le sel en remontant la Loire. En Bretagne, il y a des salines privées. Le sel, outre les droits de circulation, paye le salage, droit sur la vente analogue à ce que sera la gabelle.

Sur la Loire, le sel acquitte, à Nantes, diverses taxes, dont l'esmage; entre Nantes et Orléans, il paye, une trentaine de fois, un péage spécial : le satage.

Dans les provinces riveraines, le seigneur a, en général, le salage comme en Bretagne.

- IV. *Poitou*. Il y a des salines privées. Des droits spéciaux de circulation et de vente sont çà et là assis sur le sel.
 - V. Saintonge. Le régime du sel est tel qu'en Poitou.
- VI. Le sel sur la Garonne. La ville de La Réole arrête le sel qui monte et le vend, dans son salin, aux habitants des provinces situées en amont.
- VII. Le sel en Provence et sur le Rhône. 1º Il y a des salines privées, mais des taxes frappent la fabrication du sel. Dans les ports du Rhône, le sel paye des péages spéciaux.
- 2° La gabelle, connue en Italie dès le douzième siècle, est adoptée par la République d'Arles en 1222; elle court, vers le milieu du treizième siècle, dans tout le comté de Pro-

vence. — L'impôt se perçoit dans les salines ou au péage d'Albaron. — Le sel de Languedoc qui va, par le Rhône, aux provinces de la rive droite, ne doit pas payer la gabelle du comte.

VIII. Dauphiné. — Le sel ne paye aucun droit spécial. IX. Provinces centrales. — Le sel n'est, dans aucune province, frappé d'un impôt universel et régulier. — Dans beaucoup de seigneuries, on prend sur la vente du sel une taxe, qui n'est ordinairement qu'un droit d'entrée, d'étal ou de mesurage. — Rien ne distingue le sel des autres objets de consommation.

X. Domaine royal. — Les marchands de sel et les regrattiers payent des droits, mais le commerce du sel est libre.
— Rien de semblable à la gabelle dans les revenus domaniaux, non plus que dans les impositions extraordinaires.

XI. Languedoc. — 1º Les salines appartiennent aux seigneurs. — Des péages considérables frappent le commerce du sel. — La leude du sel se paye à l'entrée ou à la sortie des villes et dans les marchés.

2º On trouve aussi le droit de salin, qui est le monopole de la vente du sel. — Il apparaît au commencement du douzième siècle. — Le sel, à son arrivée dans une ville où le seigneur a droit de salin, est acheté par un agent fiscal, fonctionnaire ou plus souvent fermier, qui le revend ensuite aux habitants de la ville et du pays environnant. — Ce sont les tribunaux ordinaires qui connaissent des fraudes. — Les salins sont productifs, malgré les multiples privilèges octroyés.

3º Le roi, successeur du comte de Toulouse, achète des salines et multiplie les salins. — Le plus considérable, le salin de Carcassonne, est racheté en 1319 par les habitants de la province, aboli et remplacé par une nouvelle leude sur la circulation du sel.

TROISIÈME PARTIE.

LA GABELLE SOUS PHILIPPE VI.

- I. Quand fut établie la gabelle. On a attribué la gabelle aux Romains, ou à saint Louis, ou à Philippe le Bel, ou à Philippe le Long. Elle ne fut pas établie en France avant 1341.
- II. Du mot de gabelle. Il vient d'Italie, se trouve au treizième siècle en Provence, et parfois en Languedoc pour salin. Il désigna longtemps tout impôt indirect assis sur la circulation ou la vente d'une marchandise.
- III. Comment la gabelle fut imposée de 1341 à 1347. La gabelle est établie le 16 mars 1341. Aux Etats de Languedoil et de Languedoc tenus en février 1346, le roi s'engage à la supprimer. En 1346 et 1347, des conventions particulières passées avec chaque province suppriment la gabelle.
- IV. Organisation de la gabelle de 1341 à 1347. Par l'édit de 1341, des commissaires sont institués dans chaque province pour y saisir le sel, le payer aux marchands et le faire vendre dans des greniers par des gabelliers. Un édit de 1343 institue sept généraux députés sur le fait du sel; au-dessous d'eux sont les receveurs, chacun à la tête d'une grande région géographique, et les grenetiers. Les généraux ont le contentieux et l'administration de l'impôt. La Chambre des comptes n'a plus que la comptabilité.
- V. La gabelle en Languedoc. Les salins ne disparaissent pas à l'établissement de la gabelle. — Les consuls de Nîmes et de Montpellier protestent vainement contre le nouvel impôt.
- VI. Le commerce du sel de 1347 à 1355. Le commerce du sel est libre comme avant l'établissement de la gabelle.

QUATRIÈME PARTIE.

PERCEPTION DE LA GABELLE EN LANGUEDOIL DE 1356 A 1360.

- I. Comment la yabelle fut imposée de 1356 à 1360. La gabelle est levée du 1^{er} janvier au 31 mars 1356; sa perception souffre quelques difficultés. Depuis la fin de l'année 1358, la gabelle court de nouveau; d'abord ce sont des taxes locales établies par les villes ou les provinces, ensuite c'est une imposition générale ordonnée par le régent.
- II. Organisation de la gabelle de 1356 à 1360. 1º L'administration centrale est confiée, pour la gabelle de 1356, aux généraux superintendants élus par les Etats; pour les gabelles locales de 1358, aux représentants des villes ou des provinces; pour la gabelle générale de 1359, à la Chambre des comptes.
- 2º Dans les provinces, l'administration des aides appartient aux élus.
- 3º Les percepteurs ou gabeleurs sont fermiers ou fonctionnaires. Il semble qu'il n'y ait plus de grenier; toutes les arrivées et toutes les ventes doivent être signalées à l'agent du fisc, et c'est le débitant qui paie l'impôt pour le sel qu'il vend.

CINQUIÈME PARTIE.

PERCEPTION DE LA GABELLE EN LANGUEDOIL DE 1360 A 1380.

- I. Comment la gabelle fut imposée. Le 5 décembre 1360, la gabelle est établie par ordonnance royale. Elle se lève continuellement jusqu'en 1380, avec le consentement des Etats.
- II. Comment l'impôt du sel était parfois affermé. L'affermage est assez usité, surtout pendant les premières années. — Les élus afferment l'aide du sel, seule ou avec les

autres impositions, généralement pour une année et par petites circonscriptions. — Le prix des fermes se paye au receveur diocésain.

- III. Le grenier. Le grenier est le magasin où les marchands doivent déposer leur sel et où les contribuables doivent s'approvisionner. Les chambres à sel sont des succursales du grenier, établies sur les points les plus éloignés de la circonscription.
- IV. Le grenetier. Il reçoit le sel, le vend, paye le marchand. Il est juge du contentieux, receveur et comptable. Il est nommé par le roi; il baille une caution de 500 livres; ses gages sont de 100 livres.
- V. Le contrôleur. Le contrôleur, d'abord appelé clerc, enregistre les arrivées de sel, les ventes faites par le grenetier et les payements qu'il fait. Il baille une caution de 300 livres; ses gages sont de 60 livres.
- VI. Les élus. Ils centralisent dans chaque diocèse l'administration des aides; ils sont inspecteurs généraux et juges du contentieux. Auprès d'eux se trouvent : 1º un clerc nommé par le roi, qui est leur greffier et leur archiviste; 2º un receveur nommé par eux, qui centralise le produit des aides et transmet à la Chambre des comptes les états des percepteurs.
- VII. Obligations générales des agents de la gabelle. lls doivent exercer leurs fonctions en personne, s'abstenir de tout commerce, se contenter des gages prescrits. De temps en temps, le personnel est épuré. Les agents de la gabelle sont généralement originaires du pays où ils exercent.
- VIII. Comment le sel entrait au grenier. Une surveillance est établie sur le sel à la sortie des salines et sur les rivières, asin qu'il n'en soit point conduit ailleurs que dans les villes à greniers, où il est reçu par le grenetier et déposé dans le magasin.
- IX. Comment le sel sortait du grenier. 1° Les marchands vendent à tour de rôle; le prix du sel est égal au prix marchand, que fixe l'administration, augmenté de l'impôt. Sur la recette, le grenetier paye le marchand.

2º Le taux de l'impôt est très variable. En moyenne, l'impôt ne double pas la valeur du sel.

X. Le devoir de gabelle. — Depuis 1370, dans presque toute la Languedoil, les paroisses sont obligées à prendre au grenier, tous les trois mois, une certaine quantité de sel. Cette quantité est calculée parfois d'après le nombre des feux; plus souvent, la paroisse est taxée par un commissaire royal. Dans la paroisse, des collecteurs répartissent le sel et la taxe à payer. Le devoir de gabelle ne fut pas établi pour alourdir l'impôt, mais pour diminuer le faux-saunage.

XI. Le territoire d'un grenier. - En principe, chacun sera tenu « de prandre sel au plus prouchain grenier dont il sera demourant. »

XII. Regrattiers. — Le sel ne se vend pas au détail dans les greniers; des regrattiers sont commissionnés et étroite ment surveillés.

XIII. Maniement de la recette. — Le grenetier envoie chaque mois sa recette au receveur diocésain, lequel envoie le produit des aides à Paris au receveur général. Le grenetier paye directement les assignations données sur lui. Il paye aussi, sur sa recette, les frais de perception.

XIV. Comptabilité. — Le grenetier rend ses comptes au receveur diocésain, qui les transmet à la Chambre des comptes. La Chambre juge le grenetier en cas de faux ou d'erreur. Les grenetiers présentent leurs comptes très irrégulièrement.

XV. Visiteurs. — Les visiteurs ne paraissent pas dès 1360. Chacun, dans sa visitation, contrôle toute l'administration de la gabelle et poursuit les faux-sauniers.

XVI. Réformateurs. — On envoie dans les provinces des réformateurs spécialement chargés d'inspecter et d'épurer le personnel des aides.

SIXIÈME PARTIE.

PERCEPTION DE LA GABELLE EN LANGUEDOC DE 1359 A 1380.

I. Comment la gabelle fut imposée. — En mars 1359, les États votent la gabelle; prolongée d'année en année, elle est levée presque sans interruption jusqu'en 1380.

II. Perception de la gabelle. — Tout le sel, à la sortie des salines, passe dans des gabelles où il paye la taxe; ensuite, le commerce en est libre. Les gabelles ne sont boutiques de ventes que pour les habitants des côtes.

III. Administration de la gabelle. — 1º Les gabelles sont gérées parfois par un gabellier; plus souvent, elles sont

affermées;

2º Dans chaque sénéchaussée, il y a un receveur de la gabelle.

3º Un receveur général de la gabelle centralise les recettes;

4º Un visiteur de la gabelle dirige la perception.

Tous ces officiers sont spéciaux à la gabelle; la part des États est très grande dans l'administration.

SEPTIÈME PARTIE.

ÉTUDES COMPLÉMENTAIRES.

I. — Contentieux administratif de la gabelle. — 1º Eu Languedoil, il appartient en premier ressort aux élus ou aux grenetiers; en appel, aux généraux;

2º En Languedoc, il appartient au conservateur de la ga-

belle, nommé par les États.

II. Dans quelles provinces sur perçue la gabelle. — 1º Dans le domaine royal tout entier, sauf le Poitou, la Saintonge et le Dauphiné; des droits sont pris en Dauphiné sur le sel qui va dans les pays d'Empire;

2º La gabelle court dans les provinces apanagées;

3º Elle ne court ni en Bretagne, ni en Flandre, ni en Bourgogne. L'Artois paye un subside annuel qui l'exempte des aides.

III. L'aide du sel sur les côtes de Normandie. — Dans les pays à salines, le commerce du sel est libre; le roi y prend un droit de 20 %.

IV. Origine des différents régimes de gabelle. — La division du royaume en grandes gabelles, petites gabelles, pays de quart-bouillon et provinces rédimées commence à se dessiner sous Charles V.

V. Qui était exempté de la gabelle. — Tout le monde doit la payer; les exemptions sont rares, accordées surtout aux villes reconquises, aux étudiants et aux marchands étrangers. Le clergé obtient ordinairement d'être exempté moyennant un subside; de 1369 à 1375, le clergé de Languedoil paye la gabelle.

VI. La gabelle et les propriétaires de salines. — L'industrie saunière est protégée; le roi afferme ses salines de Languedoc.

VII. La gabelle et les péages de sel. — Il est défendu d'établir de nouveaux péages. Le seigneur péager, qui perçoit son droit en nature, est tenu de faire vendre au grenier le sel qu'il ne consomme pas.

VIII. La gabelle et les villes. — Les villes lèvent souvent des taxes sur le sel. Le roi ne leur octroie jamais de part sur sa gabelle.

IX. La gabelle et les seigneurs. — Le roi la lève chez les princes apanagistes comme dans son domaine. Pour les autres fiefs, si elle s'y perçoit, le seigneur en a une part.

De 1370 à 1373, le duc de Bourgogne lève la gabelle. Le roi de Navarre la perçoit dans ses domaines de Normandie.

X. La gabelle et le peuple. — La gabelle semble se lever paisiblement.

XI. Les salaisons. — Le sel employé aux salaisons paye la gabelle, sauf en Normandie pour les salaisons de poissons.

XII. Le faux-saunage. — 1º Il y a des faux-sauniers dans toutes les classes de la société;

2º La police et l'instruction des procès appartiennent, en Languedoc, aux gabelliers; — en Languedoil, aux grenetiers, élus et visiteurs. Ils commettent des sergents;

3º La connaissance des délits appartient, en Languedoc, au conservateur; — en Languedoil, aux tribunaux ordinaires en premier ressort, aux généraux des aides en appel; des commissaires extraordinaires sont envoyés dans les provinces;

4º Les faux-sauniers ne sont passibles que de la confiscation du sel et de l'amende.

XIII. Suppression de la gabelle en 1380. — Supprimée le 16 novembre 1380, elle est rétablie en janvier 1383.

XIV. Affectation du produit de la gabelle. — Les gabelles antérieures à 1360 furent levées pour subvenir aux dépenses de la guerre. La gabelle de 1360 fut établie pour le payement de la rançon du roi Jean, mais son produit fut affecté aux dépenses de la guerre depuis 1367 pour le Languedoil, et dès 1363 pour le Languedoc.

XV. Caractère de la gabelle. — La gabelle se distingue, par ses caractères, aussi bien des impôts modernes que des taxes féodales.